

Traiter les crimes environnementaux comme des infractions graves

RECONNAISSANT que la criminalité environnementale recouvre des activités illégales portant atteinte à l'environnement et réalisées au bénéfice d'individus, de groupes ou d'entreprises, et comprend le trafic et le commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation forestière illégale, la pêche illégale, le déversement et le trafic de substances et de déchets dangereux et toxiques, l'exploitation minière illégale et le trafic illégal des minerais ;

RAPPELANT que la criminalité environnementale est l'une des activités criminelles les plus lucratives au monde et que, outre ses conséquences financières pour les États et le secteur privé, elle nuit à la biodiversité et aux milieux naturels, prive des populations de ressources et d'activités rémunératrices importantes, affecte la santé publique, et menace ainsi la sécurité internationale ;

TRÈS PRÉOCCUPÉ par les liens étroits existant entre la criminalité environnementale et d'autres types de commerce illégal et de criminalité, tels que le trafic d'armes à feu, le trafic de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent et l'entrave au bon fonctionnement de la justice ;

RAPPELANT les Résolutions 6.070 *Criminalité environnementale* et 6.076 *Améliorer les outils de lutte contre les crimes environnementaux* (Hawaii, 2016) ;

RAPPELANT EN OUTRE les Résolutions 69/314, 70/1 et 71/13 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), les Résolutions Conf. 11.3 et Conf. 17.6 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Déclaration de Paris (2013), la Déclaration de Londres (2014), la Déclaration de Kasane (2015), la Déclaration des dirigeants du G20 (2017) et les cibles 15.7 et 15.c des Objectifs de développement durable, qui reconnaissent qu'il est urgent de lutter contre le trafic d'espèces sauvages ;

SE FÉLICITANT des mesures prises par les gouvernements, les Nations Unies, la CITES, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, de bois, de poissons et d'autres ressources naturelles ;

ALARMÉ de constater que, malgré ces mesures, la criminalité environnementale devient de plus en plus sophistiquée et organisée, est réalisée à une échelle mondiale sans précédent et continue de contribuer à la destruction de la nature et au déclin de la population de nombreuses espèces menacées ;

TRÈS PRÉOCCUPÉ par le fait que les autorités de nombreux pays impliqués ne reconnaissent pas les crimes environnementaux comme des infractions graves, et ne consacrent pas suffisamment de moyens pour les combattre, alors que les ressources que ces crimes génèrent servent à financer des réseaux impliqués dans d'autres formes graves de criminalité ; et

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que cette situation permet au crime organisé de prospérer et de s'étendre au trafic d'espèces sauvages, de bois, de poissons et d'autres ressources naturelles, car le risque pénal est souvent très faible au regard des profits réalisés ;

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN, lors de sa session réunie à Marseille, France, du 11 au 19 juin 2020 :

ENGAGE INSTAMMENT les États à :

- a. reconnaître les crimes environnementaux comme des infractions graves au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO), en prévoyant des sanctions pénales dissuasives et proportionnées, et en garantissant l'application desdites sanctions ;
- b. appliquer pleinement et utiliser efficacement les dispositions de la Convention CTO et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) afin de renforcer les capacités nationales et la coopération, de prévenir et de combattre la criminalité environnementale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, et qui peuvent faciliter de tels crimes ;
- c. renforcer l'organisation des cadres réglementaires, en particulier ceux liés à la corruption, au blanchiment de capitaux, au crime organisé, aux armes à feu, à la législation du travail et au terrorisme, afin d'établir des liens entre les crimes environnementaux et d'autres formes de criminalité ;
- d. adopter et mettre en œuvre, si nécessaire, des normes juridiques nationales, régionales et internationales prévoyant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs de crimes contre l'environnement, assorties de la responsabilité des personnes morales qui participent à ces crimes, d'une réparation civile et de la restauration de l'habitat pour les dommages écologiques et les victimes de ces dégâts ;
- e. renforcer les capacités des services nationaux de répression en matière d'enquêtes et d'opérations transnationales, afin de démanteler les filières criminelles liées aux espèces sauvages, aux bois, aux poissons et à d'autres biens environnementaux dans le monde entier ;
- f. encourager, si la législation le permet et selon qu'il conviendra, la création d'entités nationales intégrées chargées de la lutte contre la criminalité environnementale, associant les services de détection et de répression, les douanes, les organismes de protection de l'environnement, les procureurs et les ONG ;
- g. créer des services d'enquête spécialisés dotés de capacités et de moyens suffisants, et renforcer la coopération juridique internationale afin de démanteler les réseaux criminels impliqués, en remontant toute la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte de la corruption qui facilite le franchissement des frontières, et en recherchant les mouvements illicites de capitaux ;
- h. renforcer la formation et la spécialisation des magistrats dans le domaine de la criminalité environnementale ;

i. soutenir activement les institutions internationales spécialisées afin de renforcer la coopération, d'établir des données et de surveiller la criminalité environnementale (infractions, saisies et efficacité des mesures), et de démanteler les réseaux impliqués dans le trafic d'espèces sauvages, de bois, de poissons et d'autres ressources naturelles illicites.